



1575, rue Turmel
L'Ancienne-Lorette (Québec) G2E 3J5
418 872-9811

AVIS PUBLIC DEMANDES DE DÉROGATIONS MINEURES

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné :

Que le conseil municipal de la Ville de L'Ancienne-Lorette, lors de sa séance ordinaire qui aura lieu le mardi 27 septembre 2022 à 19 h 30 à l'hôtel de ville de L'Ancienne-Lorette, au 1575, rue Turmel, statuera sur les demandes de dérogations mineures suivantes :

- Propriété sise au 1445, rue Sainte-Cécile, L'Ancienne-Lorette, lot 1 777 224 du cadastre du Québec : rendre réputé conforme les éléments dérogatoires au *Règlement de zonage n° V-965-89* suivants :
 - L'implantation du bâtiment principal avec une marge de recul arrière de 3,77 mètres, alors que le minimum prescrit est de 4,5 mètres;
 - L'implantation d'une remise située à une distance de 40 cm de la ligne latérale et arrière du terrain, alors que le minimum prescrit est de 60 cm.
- Propriété sise au 1217, rue de la Joie, L'Ancienne-Lorette, lots 1 310 875 et 1 777 671 du cadastre du Québec : permettre la construction d'une galerie couverte située à une distance de 0,3 mètre de la ligne latérale de propriété, alors que le minimum prescrit par le *Règlement de zonage n° V-965-89* est de 0,6 mètre, soit la distance correspondant au moins à la hauteur entre le plancher de l'ouvrage et le sol adjacent.
- Propriété sise au 1618, rue Saint-Cyrille, L'Ancienne-Lorette, lot 1 778 159 du cadastre du Québec : rendre réputé conforme l'implantation du bâtiment principal avec une marge de recul avant de 5,07 mètres en bordure de la rue Saint-Cyrille, alors que le minimum prescrit par le *Règlement de zonage n° V-965-89* est de 6,1 mètres.
- Propriété sise au 1441, rue Saint-Paul, L'Ancienne-Lorette, lot 1 310 807 du cadastre du Québec : permettre la construction d'un garage isolé en cour arrière d'une superficie de 48 mètres carrés, alors que le maximum prescrit par le *Règlement de zonage n° V-965-89* est de 40 mètres carrés.

Les modalités de consultations publiques sont prévues ainsi :

Toute personne intéressée par ces demandes pourra transmettre des questions, commentaires ou tout document pertinent, par courriel, à l'adresse urbanisme@lancienne-lorette.org, ou par téléphone, au 418 641-6127, poste 1197, et ce, avant le 27 septembre 2022, à 16 h 30, ou adresser ses questions ou commentaires lors de la séance du conseil municipal via la plateforme numérique (*Youtube*) ou en personne à l'hôtel de ville. Ces interventions seront lues telles que formulées lors de cette séance.

Fait à L'Ancienne-Lorette, ce 13 septembre 2022

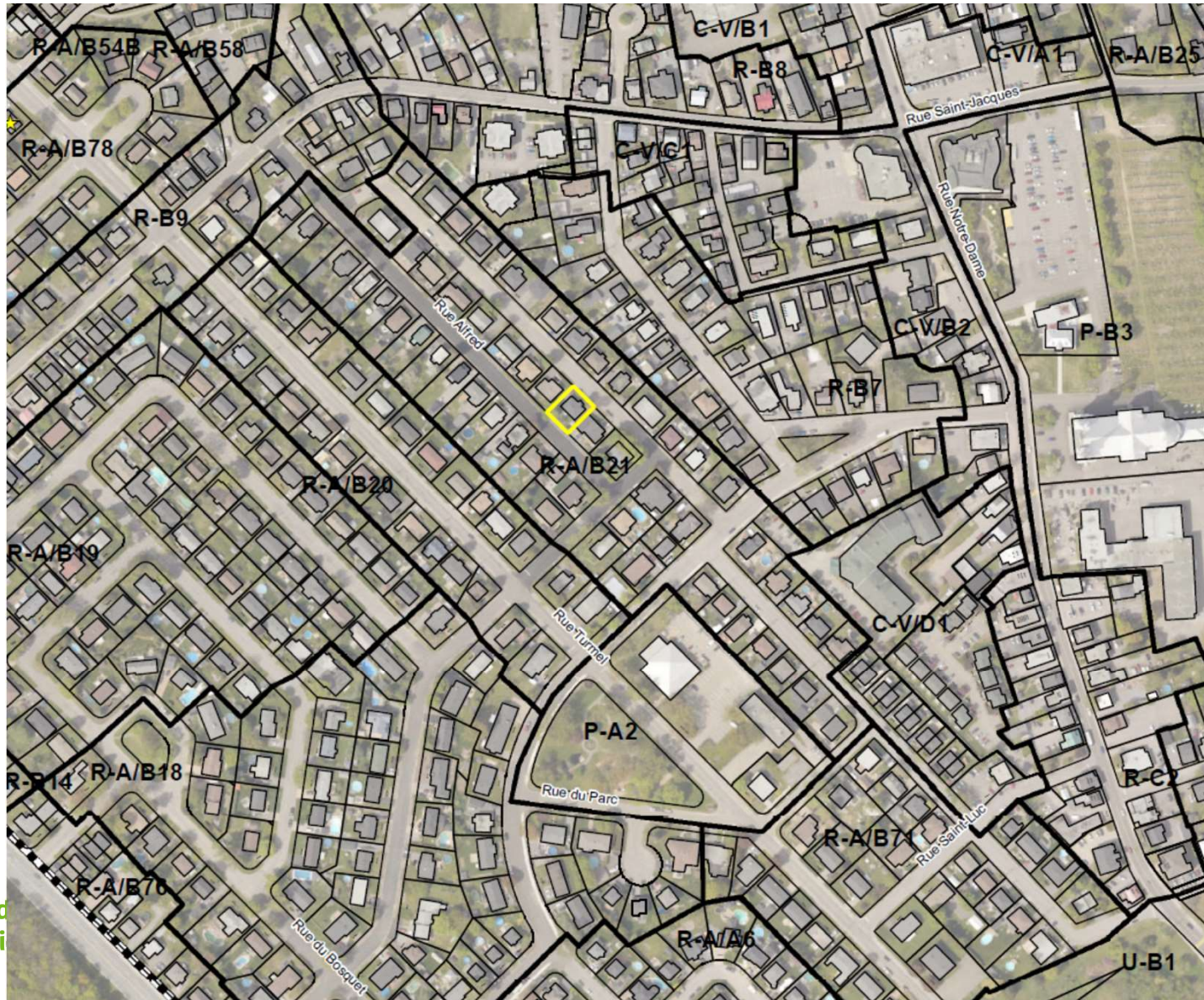
Me Marie-Hélène Leblanc-Bourque
Greffière



DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE 1618, RUE SAINT-CYRILLE



lancienne-lorette.org



Ville de
L'Ancre

lorette.org



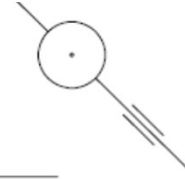




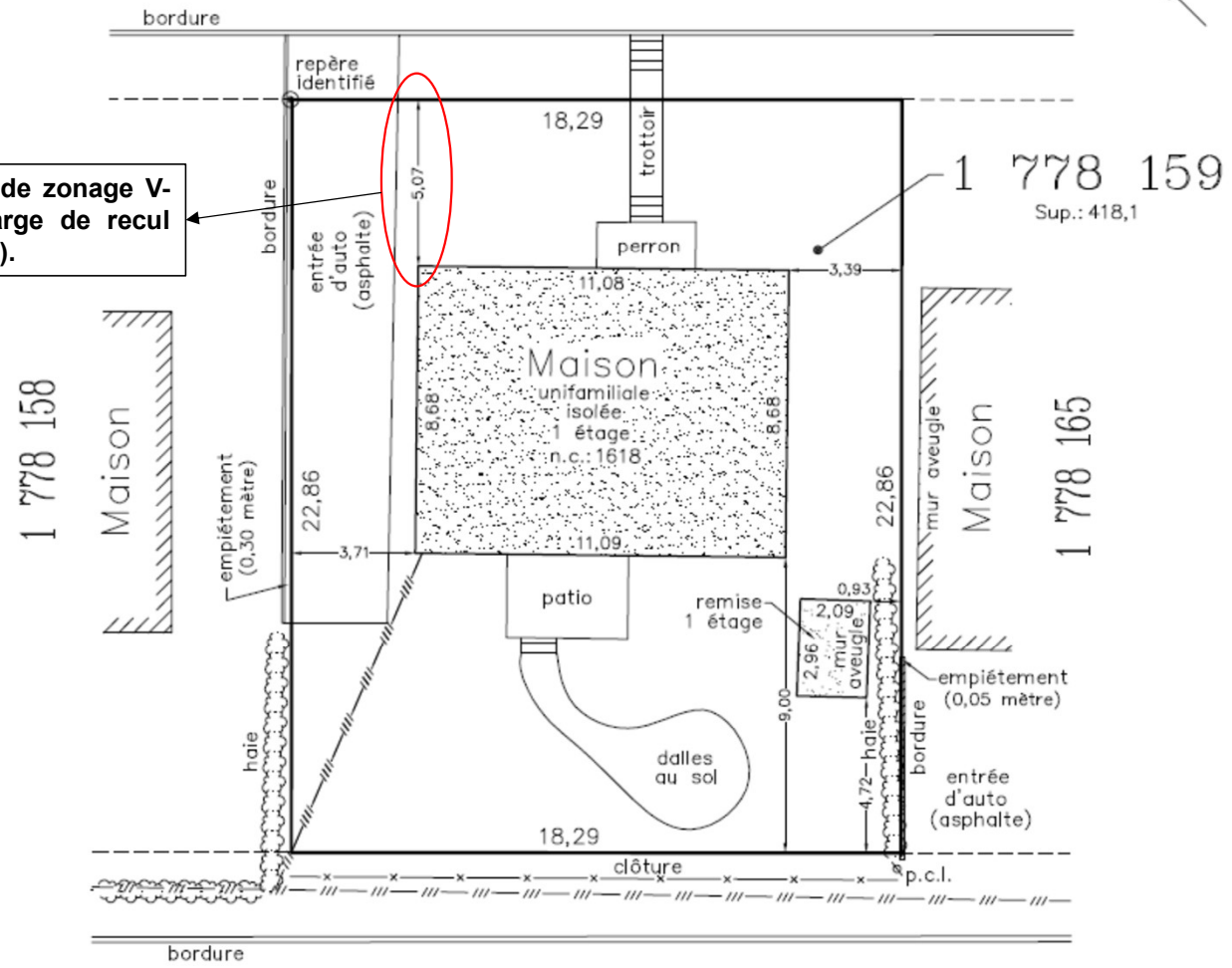
NATURE DE LA DEMANDE

Rendre réputé conforme l'implantation du bâtiment principal avec une marge de recul avant de 5,07 mètres en bordure de la rue Saint-Cyrille, alors que le minimum prescrit par le *Règlement de zonage n° V-965-89* est de 6,1 mètres.

rue Saint-Cyrille
1 780 557



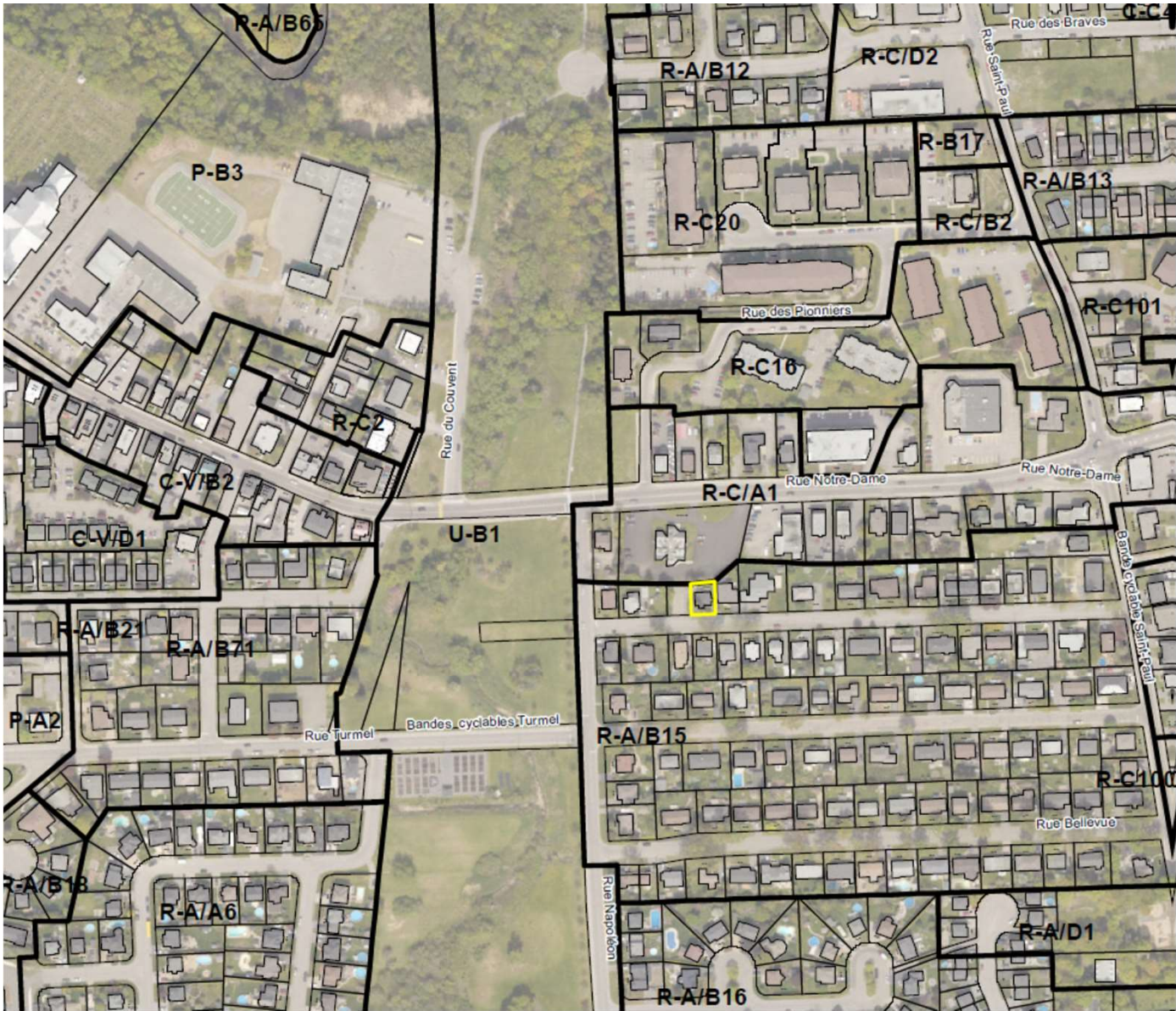
En 1955, le règlement de zonage V-26 prescrivait une marge de recul minimale de 25' (7,62 m).



rue Alfred



DEMANDE DE DÉROGATIONS MINEURES 1445, RUE SAINTE-CÉCILE



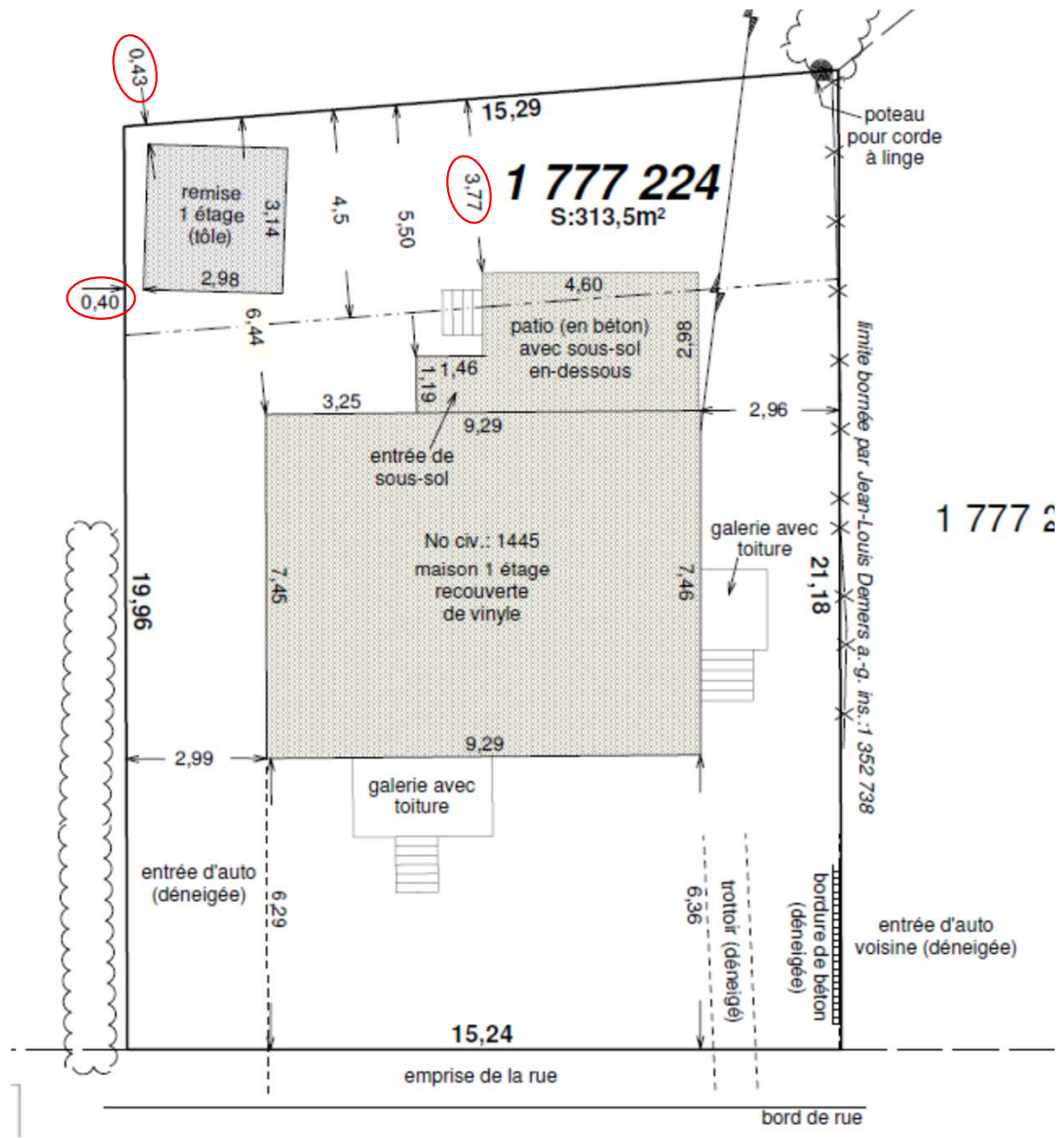




NATURE DE LA DEMANDE

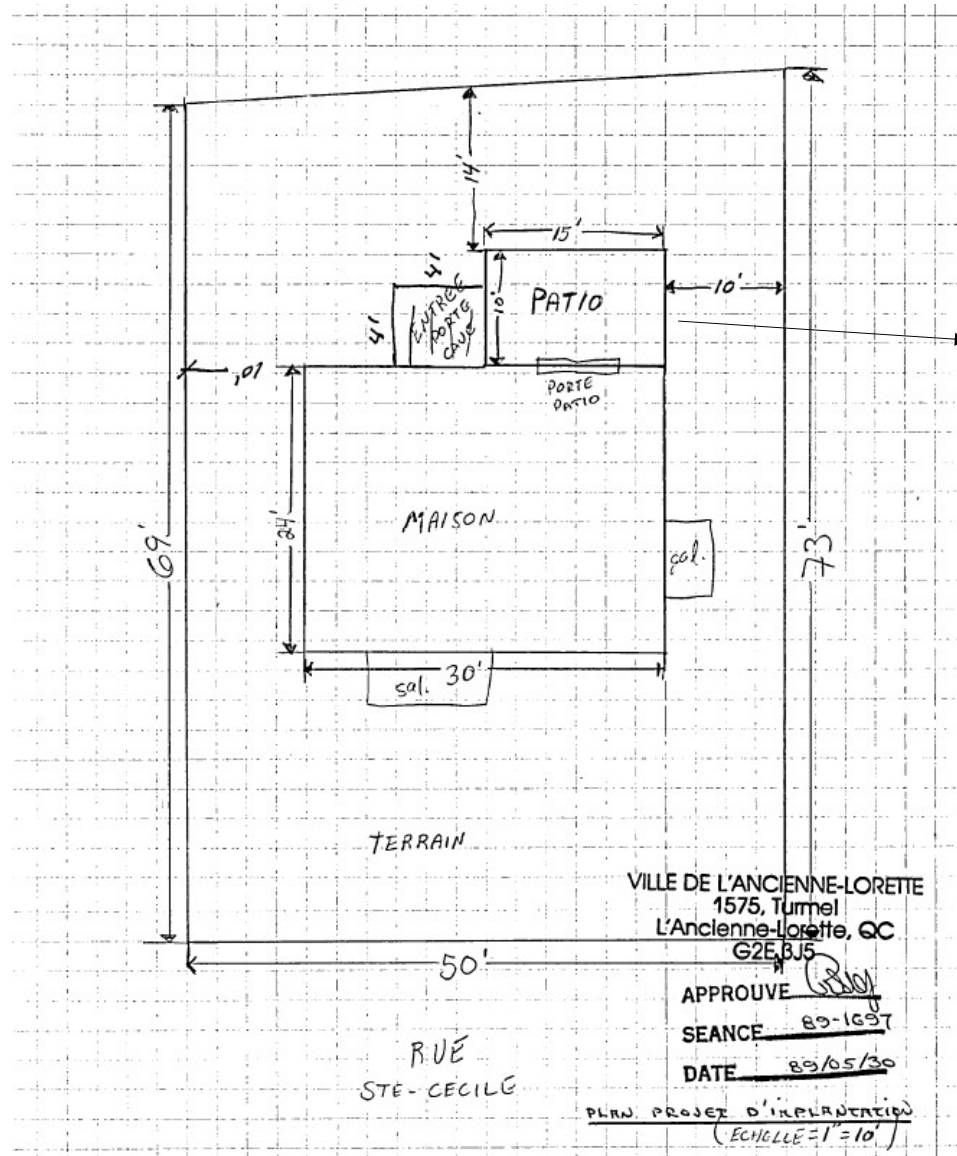
Rendre réputé conforme les éléments dérogatoires au *Règlement de zonage n° V-965-89* suivants :

- L'implantation du bâtiment principal avec une marge de recul arrière de 3,77 mètres, alors que le minimum prescrit est de 4,5 mètres;
- L'implantation d'une remise située à une distance de 40 cm de la ligne latérale et arrière du terrain, alors que le minimum prescrit est de 60 cm.



1 777 2

Permis de construction n° 89-1697
(construction d'un patio avec descente au sous-sol)



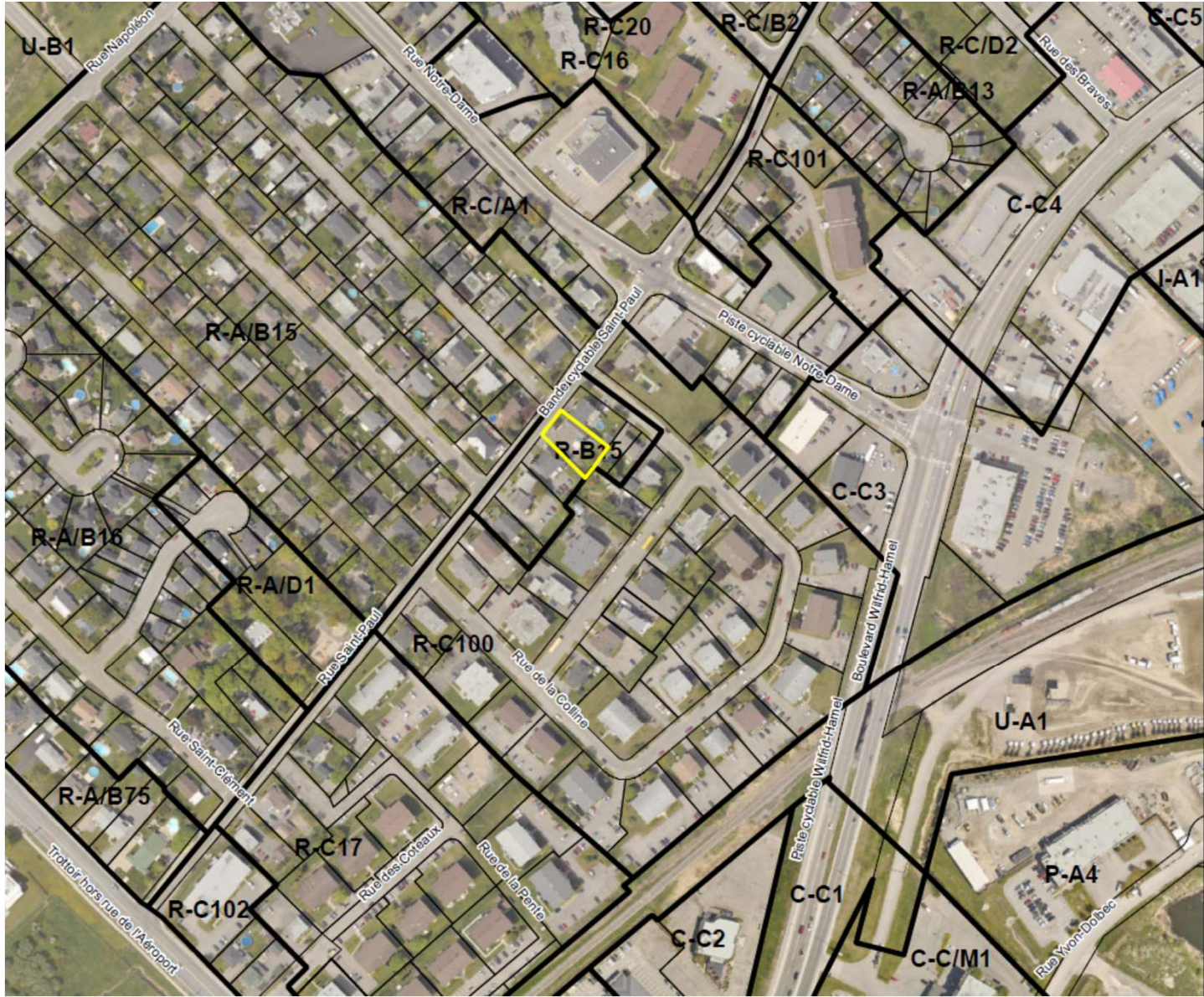
Une fondation sous le patio a été construite. Le recul exigé en 1989 était de 15 pieds (4,5 m) pour un bâtiment principal







DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE 1441, RUE SAINT-PAUL









NATURE DE LA DEMANDE

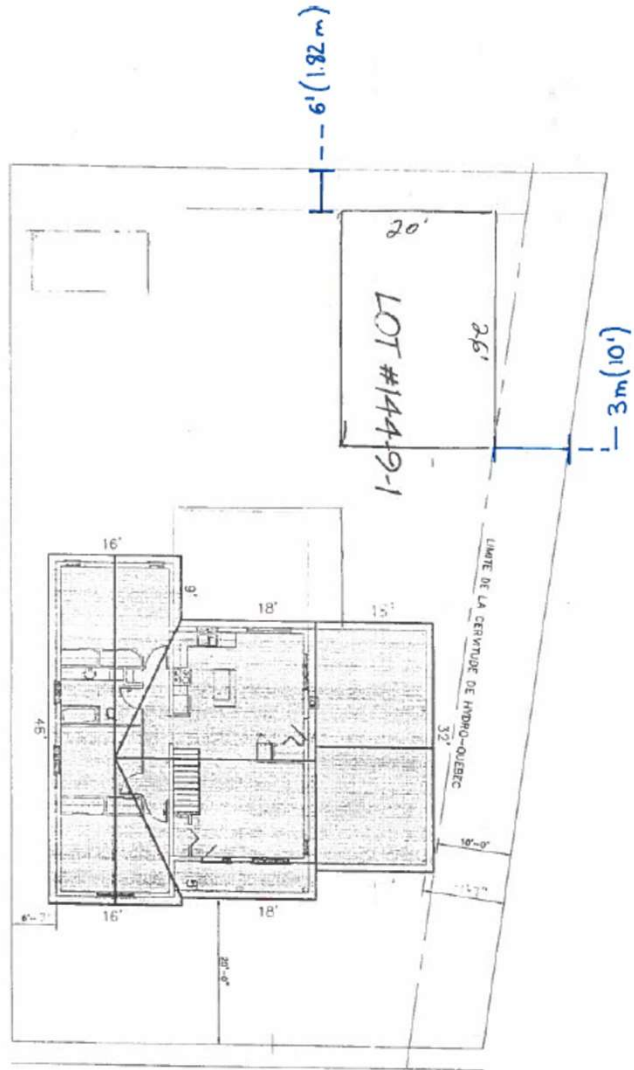
Permettre la construction d'un garage isolé en cour arrière d'une superficie de 48 mètres carrés, alors que le maximum prescrit par le *Règlement de zonage n° V-965-89* est de 40 mètres carrés.



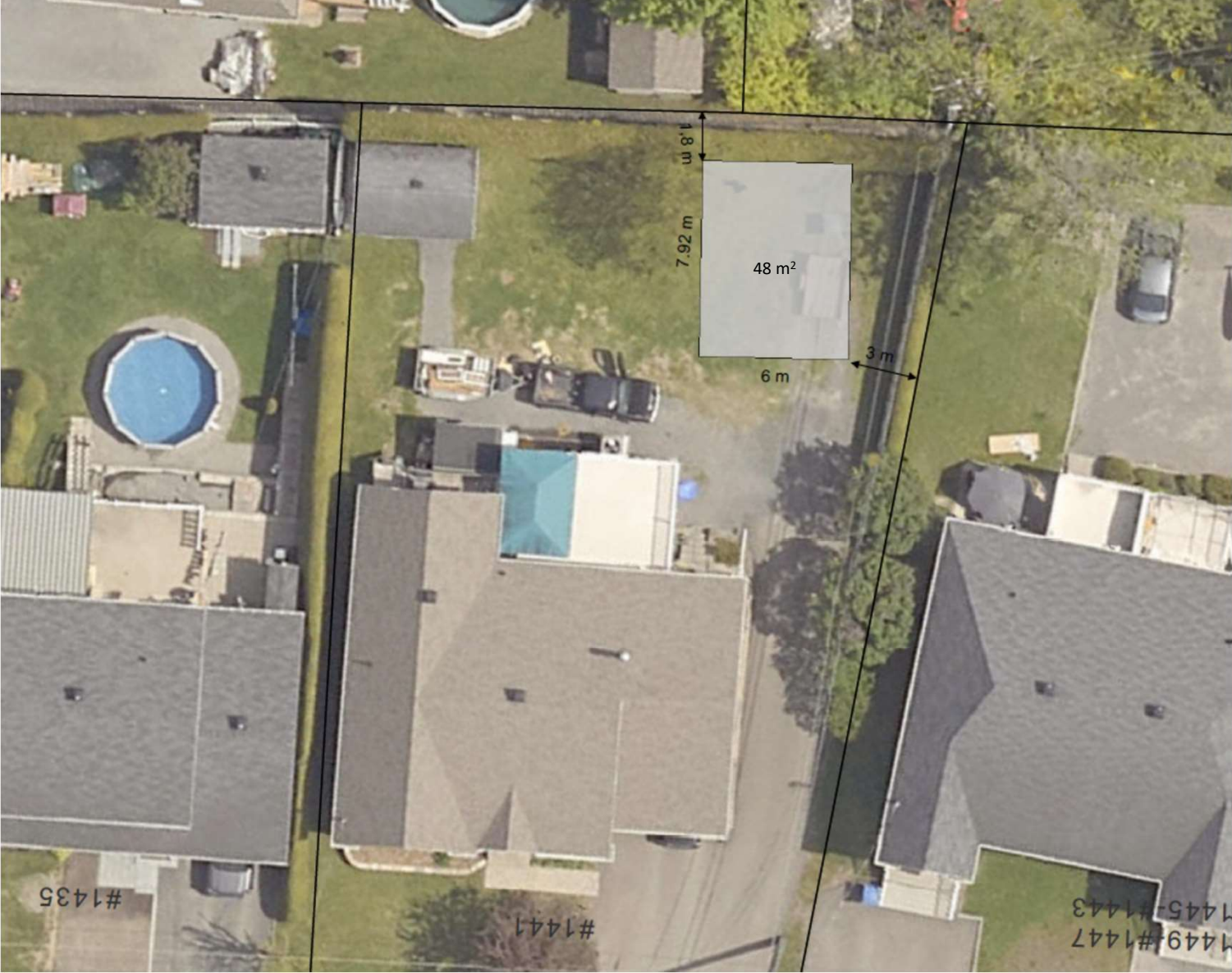


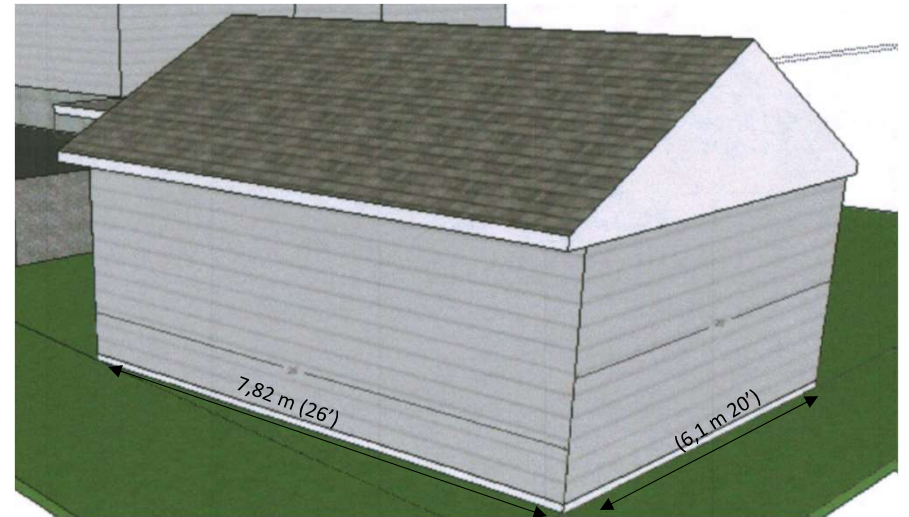
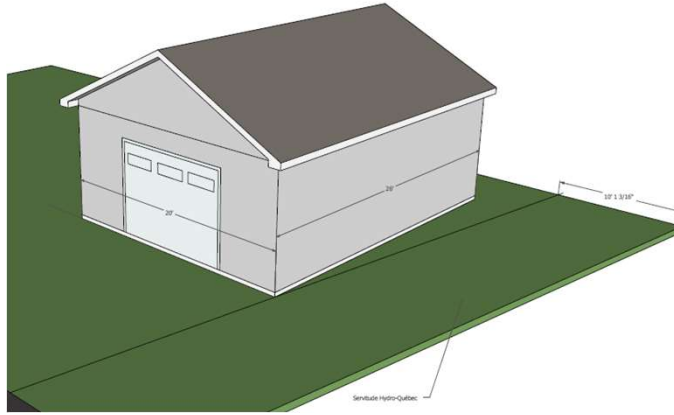
Véhicule adapté avec rampe d'embarquement





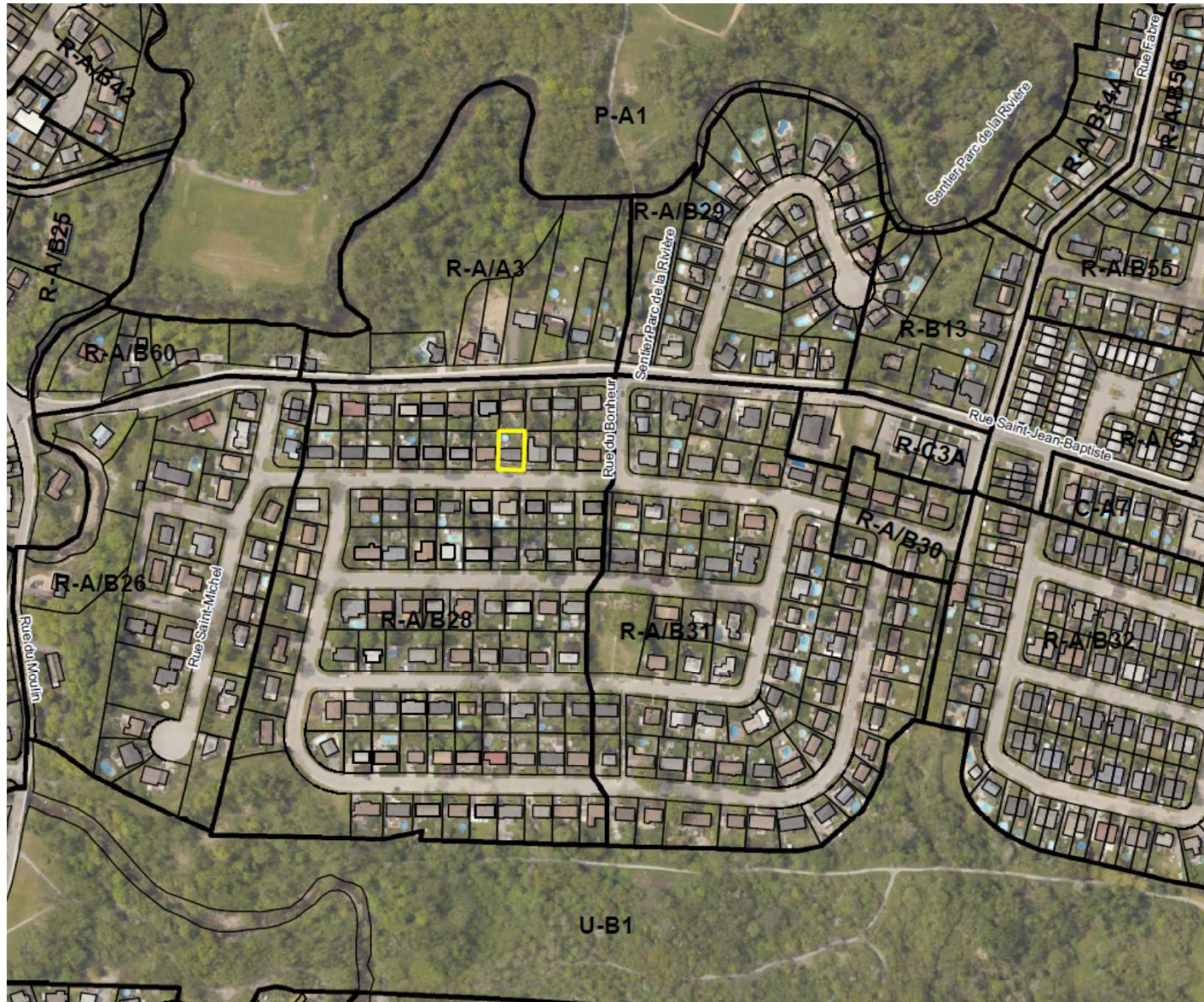
RUE SAINT-PAUL







DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE 1217, RUE DE LA JOIE



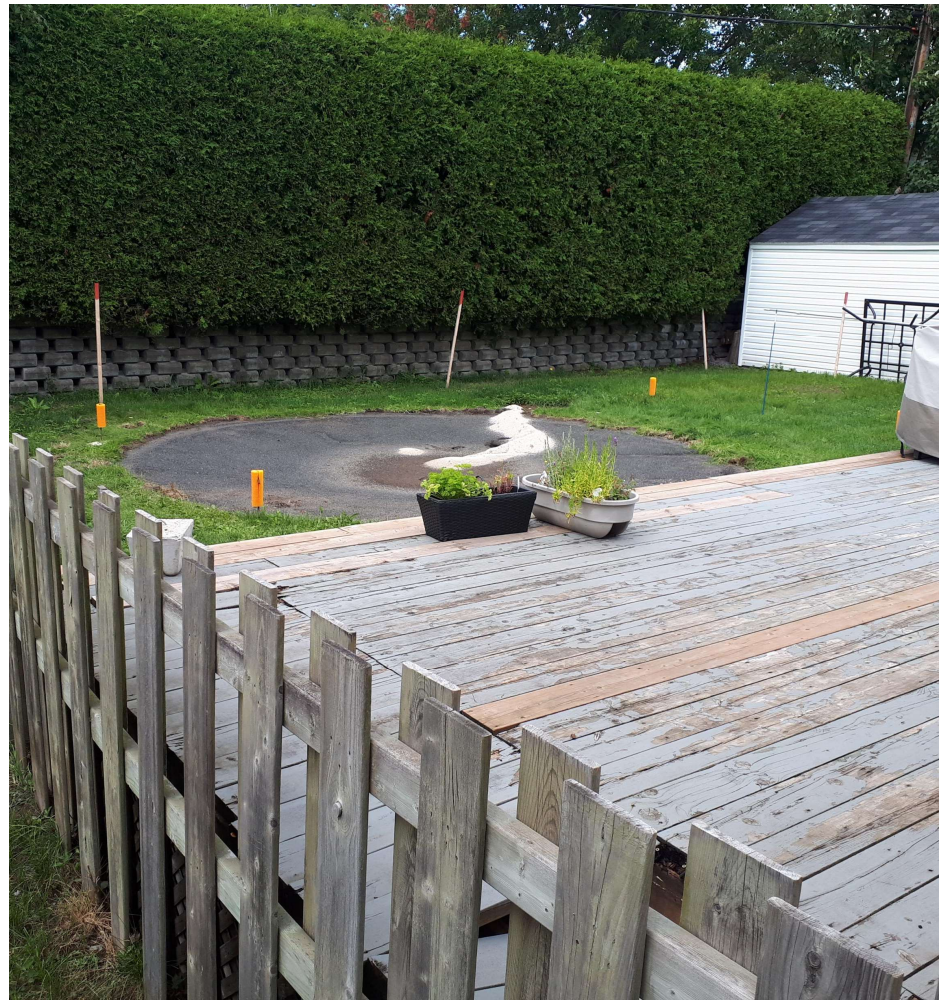


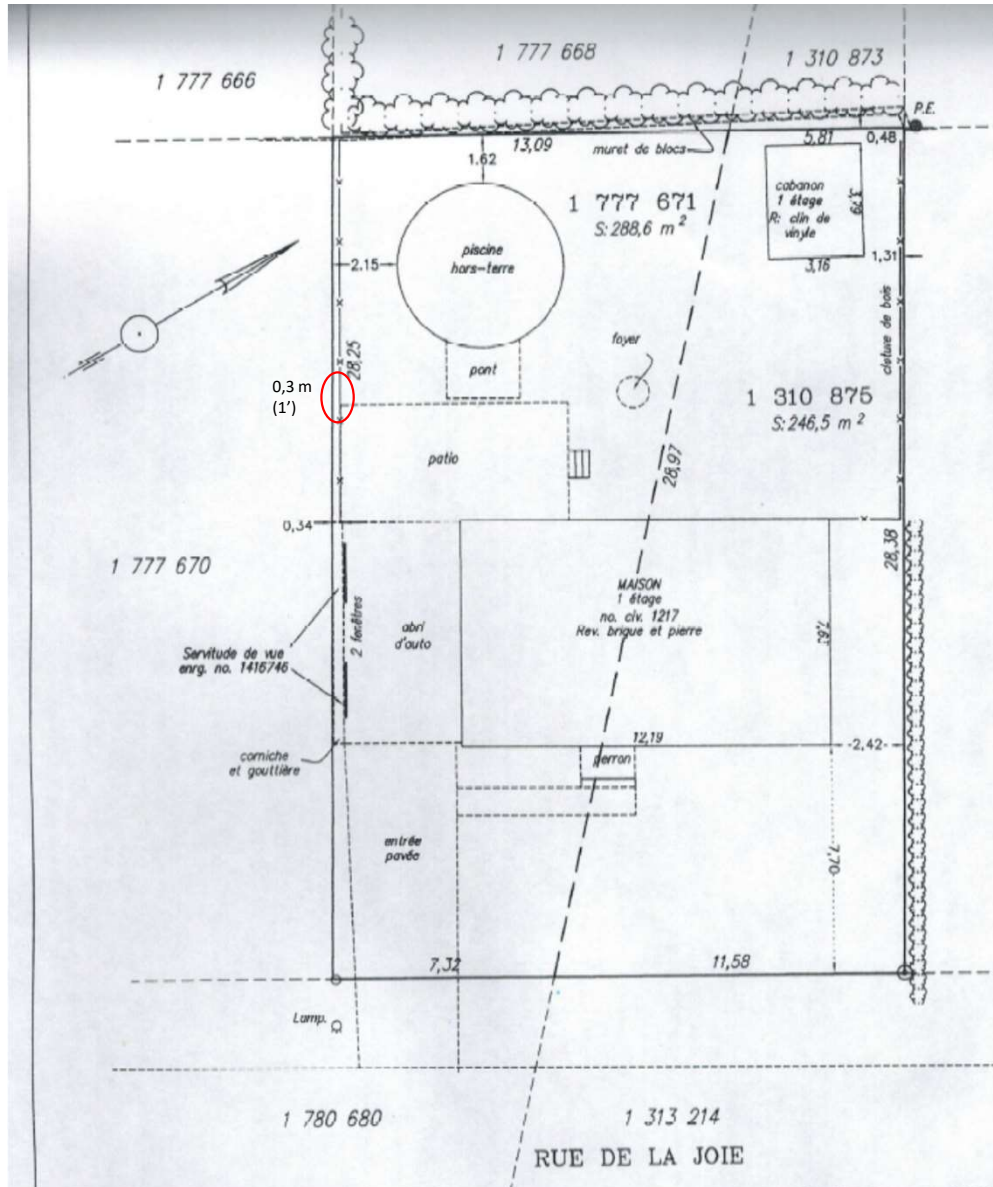


NATURE DE LA DEMANDE

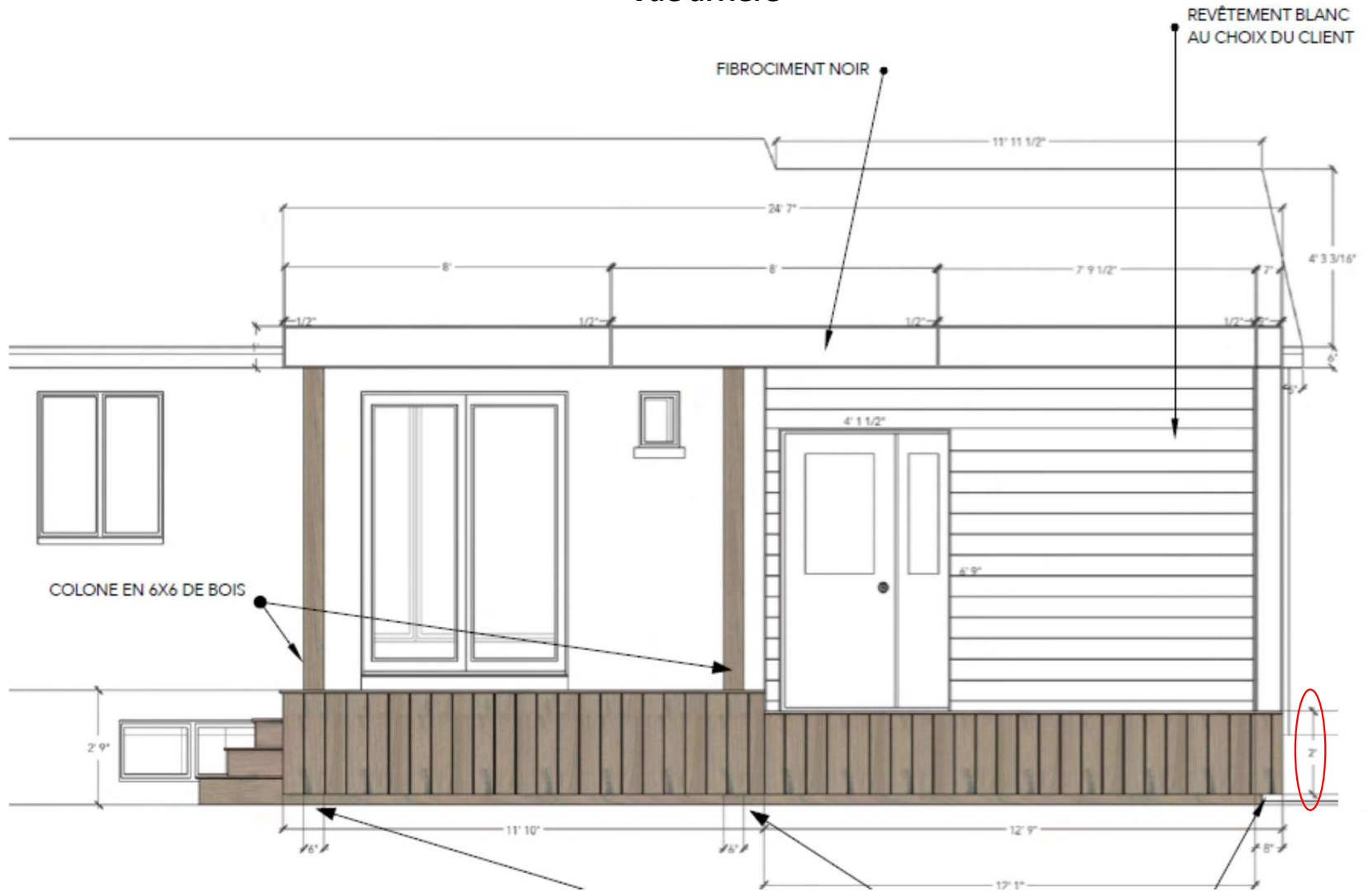
Permettre la construction d'une galerie couverte située à une distance de 0,3 mètre de la ligne latérale de propriété, alors que le minimum prescrit par le *Règlement de zonage n° V-965-89* est de 0,6 mètre, soit la distance correspondant au moins à la hauteur entre le plancher de l'ouvrage et le sol adjacent.







Vue arrière



Vue côté

